Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 059-215903675-20230405-D_2023_38-DE

Lys-lez-Lannoy
www.lyslezlannoy.fr
31, rue Jean-Baptiste Lebas B.P.7
59451 LYS-LEZ-LANNOY Cedex
Tél. 03 20 75 27 07 - Fax 03 20 80 18 89
contact@mairie-lyslezlannoy.com
www.lyslezlannoy.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 05 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Date de convocation : le 29 mars 2023
Date d'affichage/publication : le 29 mars 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de pouvoirs : 4 +1 (à compter de la délibération n°2023.8)
Nombre de membres présents : 29 - 1 (à compter de la délibération n°2023.8)
Absent : 0

Présents - Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire ; Monsieur Christophe HANCQ, Madame Agnès LE LANNIC, Monsieur Konrad WALLERAND, Madame Zohra EL BASRI, Madame Nathalie PASTORE-TOP, Monsieur Thierry LEMANT, Madame Marie-France SEYS, Monsieur Philippe DE BRUILLE adjoints au maire ; Madame Irène FERENC, Monsieur Jean-Claude GAVRAIN, Madame Pascale DE METS, Madame Valérie SELOSSE, Madame Técla MENAGER, Monsieur Marco GIGANTE, Madame Julie QUEVA, Monsieur François DESBOUVRIES, Monsieur Gilbert AMBLOT, Monsieur Francis PILLOIS, Madame Séverine RASSON, Monsieur Amaury METGY, Madame Maryse LEGROS, Madame Claude PRINCE, Monsieur Gaëtan JEANNE, Monsieur Francis MENAGER, Madame Mélanie VANHOVE, Monsieur Francis LANDREZ, Madame Janine DESMULLIEZ, Monsieur Fréderic PAUWELS conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : Monsieur François MORTIER, Madame Manuella DE FREITAS, Madame Marie-Christine PROKOPOWICZ, Monsieur Nicolas LEDRUE.

A 19h53, Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire quitte la séance et donne pouvoir à Monsieur Christophe HANCQ, 1er adjoint.

Secrétaire de séance : Madame Julie QUEVA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

* * *

Imprimé sur papier respectant les normes environnementales

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 059-215903675-20230405-D_2023_38-DE

MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

RAPPORT DU MAIRE

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a créé la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures (TLPE).

La TLPE est un impôt instauré sur un territoire communal ou intercommunal dont l'assiette est basée sur le nombre de mètres carrés d'enseignes, de publicités ou de pré-enseignes.

L'article L 581-3 du code de l'environnement dispose que :

- **Constitue une publicité**, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

- **Constitue une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

- **Constitue une pré-enseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. La pré-enseigne est l'indication par quelque procédé que ce soit, lumineux ou non, de la proximité de l'activité s'exerçant dans ces lieux.

Un guide sur la TLPE et la définition des enseignes, publicités et pré-enseignes, rédigé par l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie, est disponible sur vosdroits.service-public.fr.

L'article L 2333-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que la TLPE est payable sur la base d'une déclaration annuelle ou d'une déclaration complémentaire de l'exploitant du support publicitaire.

- La déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports existants au 1er janvier.
- Les supports installés ou supprimés après le 1er janvier de l'année d'imposition doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire dans les 2 mois qui suivent l'installation ou la suppression du support publicitaire.

A défaut de déclaration de l'exploitant dans les délais précités, l'article L 2333-14 précise que « la commune ou l'établissement de coopération peut procéder à une taxation d'office ».

La commune met à la disposition des exploitants de supports publicitaires un formulaire pour la déclaration des supports publicitaires conforme au modèle fixé par arrêté ministériel.

Concernant le calcul des surfaces, la superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. L'encadrement n'est pas taxé.

Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés deux fois.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 059-215903675-20230405-D_2023_38-DE

Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement utilisées.

Si le support publicitaire est créé après le 1er janvier, la taxe est due à partir du mois suivant celui de sa création. S'il est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois postérieurs à sa suppression.

Concernant les exonérations, sont exonérés de plein droit à défaut d'une délibération contraire selon l'article L 2333-7 du CGCT :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.
- sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Par ailleurs, l'article L 2333-8 du même code permet à la collectivité d'instaurer sur délibération une exonération totale ou une réduction de 50 % sur :

- les enseignes non scellées au sol de moins de 12 m²,
- les pré-enseignes inférieures à 1.5 m², ainsi que les pré-enseignes supérieures à 1.5 m²,
- les dispositifs publicitaires apposés sur du mobilier urbain (abribus par exemple) ou les kiosques à journaux.

L'article L.2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 059-215903675-20230405-D_2023_38-DE

Concernant la tarification, les tarifs de 2023 pour les commun[illegible] habitants sont de :

Typologie	Tarifs 2014	Tarifs 2023
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de moins de 50 m²	15 €	16.70 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de plus de 50 m²	30 €	33.40 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur support numérique de moins de 50 m²	45 €	50.10 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur support numérique de plus de 50 m²	90 €	100.20 €
Enseignes de moins de 12 m²	15 €	16.70 €
Enseignes entre 12 m² et 50 m²	30 €	33.40 €
Enseignes à partir de 50 m²	60 €	66.80 €

Par m²/an

Ceci exposé, après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la ville – Handicap - Transport, il est demandé au Conseil Municipal :

↳ D'appliquer les exonérations concernant :

- les enseignes non scellées au sol de moins de 12 m²,
- les pré-enseignes non numériques inférieures à 1,5 m²,
- les dispositifs publicitaires apposés sur du mobilier urbain (abribus par exemple) ou les kiosques à journaux.

↳ De ne pas appliquer l'augmentation tarifaire possible, afin de conserver les tarifications de 2014 pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026.

↳ D'appliquer une taxation pour les enseignes dont la surface cumulée est supérieure à 12 m² ainsi que pour les publicités autres que celles apposées sur du mobilier urbain.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 059-215903675-20230405-D_2023_38-DE

Le Conseil,
Ouï cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Christophe HANCQ
1er Adjoint

VILLE de LYS-LEZ-LANNOY (Nord) - MAIRIE

La secrétaire de séance
Julie QUEVA